



Ordures ménagères classiques

Vérfié le 05 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les déchets produits au quotidien (*ordures ménagères* de type déchets alimentaires, emballages, bouteilles, ...) doivent être triés et collectés selon les conditions définies par un arrêté. Cet arrêté est pris par le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des règles de collecte.

De quoi s'agit-il ?

Les ordures ménagères sont les déchets que votre foyer produit au quotidien et que vous jetez à la poubelle.

Parmi les ordures ménagères, certaines peuvent être recyclées.

Vous devez donc trier vos ordures ménagères et jeter à part celles qui sont recyclables.

À noter : les déchets dangereux (piles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56009>), solvants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56003>), seringues (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17535>)...) font l'objet d'une réglementation spécifique et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères classiques. Il en est de même pour les appareils électriques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31955>), les vêtements (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56008>) et les encombrants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31954>).

Déchets recyclables

Il s'agit des catégories de déchets suivantes :

- **Papiers** (<https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier>) (par exemple, magazine ou prospectus, cahier avec spirale, livre, feuille avec agrafe ou trombone, enveloppe avec fenêtre)
- **Emballages en papier ou carton** (par exemple, boîte de céréales, boîte de pizza (même salies), brique de lait, papier cadeau avec scotch)
- **Emballages en acier et aluminium** (par exemple, canette, boîte de conserve, aérosol, barquette en aluminium, couvercle en métal)
- **Emballages en plastique** (par exemple, bouteille d'eau ou d'huile, flacon de liquide vaisselle ou de shampoing)
- **Emballages en verre** (par exemple, bouteille de jus d'orange, bocal de confiture)

À savoir : il est possible de demander à ne plus recevoir de prospectus dans sa boîte aux lettres (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub>).

Déchets non recyclables

Il s'agit notamment des catégories de déchets suivantes :

- Résidus alimentaires (restes de repas, produits périmés non consommés...)
- Produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, couches...)
- Films plastiques alimentaires

À savoir : les résidus alimentaires peuvent être collectés séparément, en tant que biodéchets.

Comment trier mes déchets ?

Vous pouvez utiliser un service en ligne pour connaître précisément les règles de tri en fonction des déchets concernés :



Agence de la transition écologique (Ademe)

Accéder à la
recherche

(<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/faire-dechets>)

Règles de collecte

La commune ou le groupement de communes collecte et traite les déchets recyclables. Les modes de collecte (jours et horaires, bacs ou conteneurs à utiliser...) sont fixées par arrêté.

➔ **À savoir :** la mairie est autorisée à mettre à votre charge l'achat de conteneurs ou de poubelles avec des caractéristiques spécifiques (couleur des couvercles des bacs ou conteneurs, forme, dimension et contenance. Toutefois, la plupart du temps, c'est la mairie qui les fournit.

Vous pouvez retrouver ces informations sur le guide de collecte (papier ou diffusé sur internet) mis à disposition par votre mairie.

Vous pouvez également contacter votre mairie pour obtenir des renseignements complémentaires.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Concernant les déchets non recyclables, la commune ou le groupement de communes peut mettre en place un système de **collecte en apport volontaire** [↗] (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/quoi-parle-t/prevention-gestion-dechets/dossier/collecte/collecte-apport-volontaire>).

Si cela n'est pas prévu, la commune ou le groupement de communes doit respecter certaines obligations qui diffèrent selon le nombre d'habitants.

Plus de 2 000 habitants

Les déchets non recyclables doivent être collectés en **porte-à-porte** [↗] (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/quoi-parle-t/prevention-gestion-dechets/dossier/collecte/collecte-porte-a-porte>) au moins 1 fois par semaine.

➔ **À savoir :** votre commune ou groupement de communes n'est pas soumis à cette obligation de fréquence si les **biodéchets** sont collectés séparément.

Moins de 2 000 habitants

Les déchets non recyclables doivent être collectés en porte-à-porte au moins une fois toutes les 2 semaines.

➔ **À savoir :** votre commune ou groupement de communes n'est pas soumis à cette obligation de fréquence si les **biodéchets** sont collectés séparément.

Sanction en cas de non respect des règles de collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une **amende forfaitaire**.

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 35 €.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 75 €.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du **tribunal de police** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>) est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150 € maximum.

📌 **À noter :** si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, vous risquez une amende de 750 € maximum.


Textes de loi et références

- Code de l'environnement : article R541-8 [↗] (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024357158&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Nature des déchets
- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1 [↗] (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180990/>)
Compétences et pouvoirs du maire
- Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1 [↗] (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032191670/>)
Conditions de la collecte (porte-à-porte ou remise en centre de dépôt)
- Code de l'environnement : articles R543-53 à R543-65 [↗] (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024357597&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Collecte séparée des déchets d'emballage

Services en ligne et formulaires

- Comment trier ses déchets et où les déposer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55997>)
Recherche
- Où déposer les déchets dangereux (toxiques) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56003>)
Recherche
- Où déposer les déchets électriques et électroniques ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55994>)
Recherche
- Longue vie aux objets : où les réparer, louer, partager, donner, acheter d'occasion (téléphone, jouet, chaise...) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56007>)
Recherche
- Où déposer les piles et batteries ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56009>)
Recherche
- Où déposer les déchets textiles et chaussures ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56008>)
Recherche

Pour en savoir plus

- Collecte en apport volontaire  (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/quoi-parle-t/prevention-gestion-dechets/dossier/collecte/collecte-apport-volontaire>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Collecte en porte-à-porte  (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/quoi-parle-t/prevention-gestion-dechets/dossier/collecte/collecte-porte-a-porte>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Que faire de ses déchets : mieux jeter et mieux trier  (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-que-faire-dechets.pdf>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Quels papiers sont recyclables ?  (<https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Stop Pub : réduire les prospectus dans sa boîte aux lettres  (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub>)
Ministère chargé de l'environnement
- Comprendre les symboles inscrits sur les flacons et emballages  (<https://agirpoulatransition.ademe.fr/particuliers/maison/dechets/comprendre-symboles>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- Quels plastiques sont recyclables ?  (<https://www.inc-conso.fr/content/comment-recycler-les-plastiques-avec-le-cnafal>)
Institut national de la consommation (INC)